



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-0610 du 22 juin 2015

**Portant modification des statuts (réduction des compétences)
de la communauté de communes des Trois Provinces**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1-1706 du 26 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Trois Provinces,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0203 en date du 25 février 2015 modifiant l'arrêté n°2014-1-1229 du 5 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2015 notifiée le 31 mars 2015 proposant le retrait de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie » au sein du bloc de compétences optionnelles de la communauté de communes des Trois Provinces,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Augy-sur-l'Aubois (13 avril 2015), Chaumont (13 mai 2015), Givardon (15 avril 2015), Grossouvre (16 avril 2015), Mornay sur Allier (7 avril 2015), Neuilly-en-Dun (15 avril 2015), Neuvy le Barrois (9 avril 2015), Sagonne (9 avril 2015), Sancoins (9 avril 2015), Saint-Aignan-des-Noyers (15 avril 2015), Vereaux (27 avril 2015) donnant leur accord à la proposition de retrait de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie » au sein du bloc de compétences optionnelle de la communauté de communes des Trois Provinces,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité requises requises sont réunies,

A R R E T E

ARTICLE 1er:

L'article 3 des statuts de la communauté de communes des Trois Provinces est modifié ainsi qu'il suit :

3-2 compétences optionnelle

1- création, aménagement et entretien de voirie : retrait de la compétence

Les autres articles des statuts de la communauté de communes sont sans changement.

ARTICLE 2 :

Les conditions de retrait de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » seront exécutées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. .../...

Le transfert de compétence donnera lieu à des procès verbaux de transfert établis contradictoirement entre la communauté de communes et les communes, selon les dispositions des articles L. 1321-1 et L 1321-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté de communes des Trois Provinces sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté

ARTICLE 4 : Dans le silence des délibérations des communes membres de la communauté de communes, le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes des Trois Provinces, les maires des communes concernées, le directeur départemental des Finances Publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Amand Montrond

signée :

Marianne-Frédérique PUSSIAU



Annexe à l'arrêté n° 2015-1-0610 du 22 juin 2015

*Communauté de Communes
des 3 Provinces*

STATUTS

JUIN 2015

Préambule

- Soucieuses d'affirmer et de renforcer les étapes de la décentralisation issues des lois de 1982 et de favoriser le développement rural,
- Acquisées à l'idée que l'intercommunalité représente pour les communes rurales un moyen de préserver et de renforcer leur identité en favorisant l'émergence de solidarités nouvelles tout en sauvegardant le caractère irremplaçable de l'institution communale,
- Désireuses de s'engager résolument dans une nouvelle voie en faveur d'une intercommunalité plus intégrée en termes de compétences et de fiscalité,
- Conscientes, enfin, du rôle et de la place prépondérante que l'intercommunalité est appelée à occuper dans le cadre de l'aménagement du territoire,
- Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et la loi N° 99-581 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Les communes soussignées décident de former entre elles un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et adoptent les statuts suivants :

Statuts

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Augy-sur-Aubois, Chaumont, Givardon, Gros-souvre, Neuilly-en-Dun, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins, Véreaux une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes des Trois Provinces ».

Son périmètre est étendu aux communes de Mornay-sur-Allier et Neuvy-le-Barrois à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 21, Rue de l'ancienne gare 18600 SANCOINS.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

3.1 Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace:

Elaboration d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur (en application de la loi ALUR)

Communications électroniques :

- établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux.

Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Conception, création et gestion de boucles cyclables

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Construction de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales et tertiaires.

Extension de la zone d'activités non viabilisée de Sancoins dénommée « ZA des Grivelles ».

Aides aux commerces et à l'artisanat sur le territoire intercommunal.

3.2 Compétences optionnelles

1 - Ordures ménagères :

Collecte et traitement des ordures ménagères. A compter du 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes est substituée aux communes de Mornay-sur-Allier et Neuvy-le-Barrois au sein du

SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moutier en application du dernier alinéa de l'article L.5214-21 du CGCT .

.../...

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Assainissement non collectif : -gestion d'un service public d'assainissement non collectif dont les missions sont les suivantes :
 - Les contrôles obligatoires des installations existantes
 - Les contrôles obligatoires sur les installations neuves
 - L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectifs
- Définition d'une zone de développement de l'éolien

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipement scolaires :

- Création, maintenance et gestion d'équipements culturels
 - Bibliothèque de Sancoins
- Construction et gestion d'une piscine couverte à Sancoins
 - Mise à disposition de celle-ci au public **à compter du 1^{er} janvier 2014**

3.3 Compétences facultatives

1 – Promotion du tourisme sur le territoire intercommunal

Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal qui assurera les missions suivantes :

- 3 Accueil et information.
- 4 Promotion touristique du territoire.
- 5 Commercialisation de produits touristiques.
- 6 Coordination des interventions des divers partenaires locaux du développement touristique.
- 7 Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale.

2 – Création et gestion d'une fourrière pour accueillir les chiens errants

3 – Enfance et jeunesse

- 8 Création et gestion d'accueil(s) de loisirs intercommunal sans hébergement.
- 9 Création et gestion d'un relais d'assistants maternels

4 – Culture

Contrat culturel de territoire : Etat des lieux et diagnostic, rédaction du projet de développement culturel sur le territoire de la CDC, évaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire, participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire inscrites au contrat culturel de territoire avec le département du Cher et la Région Centre.

5- Transports scolaires

- Transports scolaires par délégation du Conseil Général du Cher **à compter du 1^{er} janvier 2014.**

Les communes adhérentes aux présents statuts pourront à tout moment procéder au transfert d'autres compétences. Ces transferts seront décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté à la majorité simple et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

.../...

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes ainsi que leur intérêt communautaire sont déterminés par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Article 4 : En cas d'identité entre le périmètre de la communauté de communes est celui d'un syndicat de communes préexistant, la communauté de communes devra se substituer de plein droit à ce syndicat pour la totalité des compétences exercées par celui-ci et il sera automatiquement dissous.

Article 5 : Dans le cas où un syndicat de communes préexistant serait totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes, celle-ci sera substituée de plein droit au dit syndicat à l'identité de compétence et ce dernier sera dissous.

Lorsque le syndicat susvisé aura des compétences plus larges que celles de la communauté de communes, il conviendra de réduire les compétences du syndicat dans les conditions de droit commun, avant signature par le Préfet, de la décision institutionnelle.

Il en ira de même en cas d'extension des compétences ou du périmètre de la communauté de communes.

Article 6 : Dans l'hypothèse où la communauté de communes inclut une partie des communes d'un syndicat, que son périmètre soit totalement ou partiellement inclus dans celui du syndicat, elle sera substituée au sein du syndicat aux communes qui la compose en vertu du principe de la représentation - substitution. La communauté de communes deviendra ainsi membre du syndicat qui prendra le statut de syndicat mixte s'il s'agit d'un syndicat de communes.

Les délégués communautaires siégeront au comité syndical en lieu et place des conseillers municipaux précédemment désignés pour cette mission.

Article 7 : Le transfert de compétences entraîne obligatoirement à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des dites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de service public.

La mise à disposition susvisée fera l'objet de la part de chaque commune membre, d'une délibération ultérieure de son conseil municipal qui précisera la liste des biens mis à disposition ainsi que la liste des droits et obligations pour lesquels la communauté de communes se substitue à la commune membre.

Cette délibération, interviendra au plus tard quinze jours avant la date du transfert de compétences.

Article 8 : La présente communauté de communes est constituée sans fixation de terme.

Article 9 : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n°2013-1-1388 du 18 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Le nombre et la répartition des sièges s'établit comme suit :

Commune d'Augy-sur-Aubois	2 délégués titulaires
Commune de Chaumont	1 délégué titulaire+1 suppléant
Commune de Givardon	2 délégués titulaires
Commune de Grossouvre	1 délégué titulaire+1 suppléant
Commune de Mornay-sur-Allier	2 délégués titulaires
Commune de Neuilly-en-Dun	1 délégué titulaire+1 suppléant

.../...

Commune de Neuvy-le-Barrois	1 délégué titulaire+1 suppléant
Commune de Sagonne	1 délégué titulaire+1 suppléant
Commune de St-Aignan-des Noyers	1 délégué titulaire+1 suppléant
Commune de Sancoins	13 délégués titulaires
Commune de Véreaux	1 délégué titulaire+1 suppléant

Soit 26 délégués titulaires et 7 délégués suppléants. Le conseiller suppléant est prévu uniquement pour les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire.

Article 10 : Il est en outre décidé que chaque commune désignera dans les mêmes conditions d'éligibilité un ou plusieurs délégués suppléants appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 11 : Les délégués titulaires et suppléants sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de communautés suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil en cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 12 : Le bureau du conseil de la communauté est composé :
d'un Président,
de trois Vice Présidents,
de 8 membres

élus par le conseil de communauté selon les modalités fixées par la loi.

Le nombre de vice-président ne peut dépasser 30% de l'effectif du conseil communautaire.

Les pouvoirs et les missions du président et du bureau sont ceux définis aux articles L 5211-9 et suivant du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Les recettes de la communauté de communes comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité propre,
- Les taxes foncières,
- La taxe d'habitation,
- La taxe professionnelle,
- Les produits des taxes, redevances et contributions afférentes aux compétences transférées,
- Les revenus des biens meubles et immeubles dépendant de la communauté de communes,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des fonds structurels européens,
- Le produit des emprunts,
- Les produits des dons et legs.

.../...

Article 14 : Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées.

La communauté de communes pourra également se doter de son propre personnel.

Article 15 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le receveur de la commune de Sancoins qui percevra à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Article 16 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Les modifications statutaires :

1 – en matière de périmètre

- extension : une commune peut être admise à adhérer à la communauté de communes sous réserve de l'accord du conseil de communauté et de l'absence d'opposition de plus de 1/3 des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil de communauté pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci est réputée favorable.
- retrait : une commune peut se retirer de la communauté de communes sous réserve de l'accord du conseil de communauté et de l'absence d'opposition de plus de 1/3 des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil de communauté pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci est réputée défavorable.

2 – en matière de compétences, de répartition des sièges, ...

Les décisions sont prises dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes.

Article 18 : Les conditions et les modalités de dissolution de la communauté de communes sont celles énumérées par le code général des collectivités territoriales aux articles L 5214-28 et L 5214-29.

Article 19 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes.